

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de St-Herménégilde

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de St-Herménégilde, tenue à l'hôtel de ville 776, rue principale, le 1^{er} octobre 2012, à 19h30, présidée par la Mairesse, Lucie Tremblay, à laquelle assistaient les conseillers:

M. Réal Crête	M. Mario St-Pierre
M. Jean-Claude Daoust	M. Jean-Claude Charest
Mme Sylvie Viau	M. Ronald Massey

Et la secrétaire-trésorière Nathalie Isabelle.

2012-10-01-01: MODIFICATIONS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune.

2012-10-01-02: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suggéré par la secrétaire-trésorière en incluant les modifications.

1. Prière
2. Modification de l'ordre du jour
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions
5. Dérogation mineure 2012-07
6. Adoption du procès-verbal du 4 septembre 2012
7. Lecture et approbation des comptes
 - Liste des comptes fournisseurs
 - Rémunérations, prélèvements et autres
8. Rapports : Maire et inspecteurs en bâtiment et en environnement et voirie
9. Résolution
 - Adoption Règlement no 226 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Herménégilde
 - Adoption calendrier des collectes de vidanges et compostables 2013
 - Appel d'offres Cueillette des vidanges et compostables 2013
 - Adoption calendrier des sessions du conseil de l'année 2013
 - Avis de motion Règlementation sur les roulettes
 - MTQ – problématique intersection Rang 9 et Route 251
 - Entente d'installation d'une antenne au clocher de l'église
 - Remplacement de l'ordinateur portable
 - Colloque régional sur la sécurité civile - Estrie
 - Adoption de la mise à jour du plan de sécurité civile
10. Usine d'épuration
11. Aqueduc
12. États financiers mensuels au 30 septembre 2012
13. Dépôt du rapport de correspondance
14. Régie incendie
 - Résolution Budget 2013 Quote-part
15. Régie des déchets solides
16. Famille et Culture
17. Loisirs
 - Peinture des bandes de patinoire
18. Divers
 - Date de la prochaine réunion de travail (mardi si possible)
 - Moyen de pression indirect
19. Période de question
20. Varia

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

21. Levée

Adopté.

2012-10-01-03: PÉRIODE DE QUESTIONS

Deux membres du comité « Familles » mentionnent deux points manquants à la politique familiale et MADA soit :

- Sécurité à l'intersection du Rang 9 et la Route 251
- Aide financière pour les activités sportives et culturelles pour les familles nombreuses.

Ils aimeraient que la municipalité adopte une politique de remboursement aux familles nombreuses similaire à la Ville de Coaticook. Le conseil étudiera cette demande.

2012-10-01-04 : DÉROGATION MINEURE 2012-07

Le propriétaire demande une dérogation mineure qui permettrait la situation suivante à cette adresse : 158, Rang 2, lot 2B-1 du rang 2, canton de Barford:

Construction d'une remise dans la cour avant.

ARTICLE 4.1.1 DU REGLEMENT DE ZONAGE : L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de toute construction. [...]

ARTICLE 4.1.2 DU REGLEMENT DE ZONAGE : Dans les cours arrière et latérales en plus des usages et constructions énumérés à l'article précédent, sont permis les usages et constructions suivants

:

[...]

- les bâtiments accessoires ;*

[...]

Le préjudice causé au requérant est le suivant : Aucun accès derrière le bâtiment principal.

Après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme donne son avis comme suit:

ATTENDU QUE des demandes similaires ont déjà été refusées dans le passé;

ATTENDU QUE une remise ne requiert pas d'y avoir accès avec un véhicule;

ATTENDU QUE la superficie du terrain permet l'installation d'une remise dans les marges latérales ou arrières;

Madame la mairesse, Lucie Tremblay déclare son intérêt particulier et ne participe ni aux délibérations, ni au vote,

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité, tel que proposé par le comité consultatif d'urbanisme;

QUE la présente demande de dérogation mineure soit refusée.

Adopté.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M

S

no de résolution
ou annotation

**2012-10-01-05: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION ORDINAIRE DU 4
SEPTEMBRE 2012**

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu à l'unanimité que les minutes du 4 septembre 2012 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

2012-10-01-06: LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et Résolu à l'unanimité que les comptes à payer présentés par la secrétaire-trésorière dont un certificat de disponibilité à été émis pour les dépenses encourues soient payés. Chèques 3136 à 3181 inclusivement.

Les membres du conseil reçoivent le rapport des comptes à payer (123 872.80\$) et le rapport de salaires versés (septembre 2012) en date du 1^{er} octobre 2012.

Certains postes enregistrent des dépassements par rapport au budget qui seront financés à même le surplus général de présent exercice tel que décrit dans les rapports financiers remis à tous les conseillers.

Adopté.

2012-10-01-07: RAPPORT DU MAIRE

La mairesse et les conseillers Sylvie Viau et Mario St-Pierre résument les ateliers auxquels ils ont participé lors du Congrès de la FQM les 26, 27 et 28 septembre derniers.

**2012-10-01-08: ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 226 RELATIF À LA GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE ST-HERMÉNÉGILDE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et

IL EST RÉSOLU d'adopter à l'unanimité le Règlement no 226 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de St-Herménégilde :

ATTENDU que l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à la municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population ;

ATTENDU que l'article 4 de la Loi lui confère compétence, entre autre, en matière d'environnement et de salubrité ;

ATTENDU que la municipalité doit voir à la mise en place de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et du *Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)* adopté par la MRC de Coaticook ;

ATTENDU que le conseil juge opportun et d'intérêt public de se doter d'une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles et d'outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 6 août 2012 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de St-

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Herménégilde et il est, par le présent règlement portant le numéro 226, décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 1 : Dispositions générales

Article 2

Le présent règlement a pour objet de régler la gestion des matières résiduelles et déterminer les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du PGMR de la MRC de Coaticook.

Article 3

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 4

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe «I» : Calendrier des collectes sur le territoire de la municipalité.

Section 2 : Définitions

Article 5

Pour l'interprétation du présent règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

Bac roulant

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.

Bénéficiaire

Personne physique ou morale qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Centre de tri

Lieu de traitement des matières recyclables situé au 2180, rue Claude-Greffard à Sherbrooke.

Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement ou élimination.

Écocentre

Site approuvé par la municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, certains résidus domestiques dangereux et les matières compostables.

Élimination

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement qui respecte les normes et règlements en vigueur.

Encombrant

Toute matière résiduelle solide d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids.

Entrepreneur

L'entreprise à qui la municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.

ICI

Industries, Commerces et Institutions qui désirent se prévaloir du service d'enlèvement des matières résiduelles par la Municipalité.

Matériau sec

Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

Matière compostable

Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.

Matière recyclable

Toute matière qui après avoir rempli son but utilitaire, peut être, recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine et qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné, périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui peut être mis en valeur, recyclé ou éliminé.

Ordures

Toute matière résiduelle autre que les matières énumérées à l'article 34 du présent règlement et qui est destinée à l'enfouissement.

Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive, déchets biomédicaux, etc.), ou ayant été contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. **Ces matières ne doivent pas être éliminées avec les ordures.**

Résidu vert

Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm. **Les rameaux de cèdres sont exclus.**

Ressourcerie

Entreprise d'économie sociale qui récupère et valoriser divers objets réutilisables. Les objets récupérés sont triés et nettoyés, puis revendus au public dans une boutique alors que les objets et appareils brisés ou en mauvais états sont réparés ou démantelés afin d'assurer le maximum de récupération.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Unité d'occupation non-résidentielle

Tout commerce ou établissement non-résidentiel qui génère une quantité d'ordures.

Unité d'occupation résidentielle

Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

Section 3 : Application

Article 6

Le présent règlement s'applique à

a) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble abritant au moins une unité d'occupation résidentielle ;

ou

b) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble pouvant :

(i) abriter au moins un ICI ;

et

(ii) se prévaloir d'un ou plusieurs service(s) de collecte offert(s) par la Municipalité.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Les unités non-desservies et les unités pour lesquelles un en lieu de taxes est payable, peuvent bénéficier de la collecte des matières recyclables et des matières compostables après entente avec la municipalité.

Cette entente établit les obligations et les conditions reliées à la collecte, à la fréquence et à la quantité des matières recyclables et compostables.

Le propriétaire d'une unité non-desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 4 : Services

Article 7

La Municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe «I» :

1° Matières recyclables ;

2° Matières compostables ;

3° Ordures.

Article 8

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'Annexe «II», à l'Écocentre, situé au 1095, chemin Bilodeau à Coaticook

Les matières énumérées à l'article 37, ne peuvent être apportées à la Ressourcerie des Frontières, située au 177, rue Cutting à Coaticook que si la Municipalité a signé une entente à cet effet.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Article 9

Toute personne qui désire disposer d'objets ou de matières résiduelles, pour lesquels la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

La Municipalité **peut** fournir ou vendre des contenants pour les matières résiduelles pour les unités desservies et partiellement desservies. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

Article 11

Tout bénéficiaire a l'obligation de séparer des ordures, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le règlement.

Article 12

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples a l'obligation d'offrir les services de recyclage et de compostage à ses occupants ou locataires en mettant à leur disposition des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables et compostables entre les collectes.

Article 13

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières recyclables ou compostable mis à la rue pour sa collecte. Toutefois, l'ensemble des matières recyclables et compostables doit être déposé dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 14

Les matières résiduelles doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 6h00 le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Les matières résiduelles doivent être placées du même côté de la rue que le bâtiment, à moins qu'une demande à cet effet n'ait été formulée au propriétaire.

Tout bénéficiaire doit s'assurer que les items soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 15

Il est interdit d'obstruer la rue, le chemin ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants. Les bacs et autres matières résiduelles ne doivent en aucun temps entraver la circulation automobile ou les opérations de déneigement.

Article 16

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après le ramassage.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Article 17

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le bénéficiaire doit en aviser la Municipalité, et ce, après 15h00 le jour-même de la collecte, et dans un délai maximum de 24 heures. Il devra laisser son bac en bordure de la route à moins d'avis contraire de la Municipalité.

Article 18

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

Article 19

Une entente peut être conclue entre le bénéficiaire et la Municipalité relativement à l'accessibilité du camion-chargeur par un accès privé (cour, rue ou chemin). Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la Municipalité pourra suspendre le service de collecte à l'unité visée. Le propriétaire devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

Article 20

Le conseil de la Municipalité fixera par l'adoption d'un règlement à cet effet, les compensations applicables pour rencontrer les dépenses occasionnées pour la mise en place et le maintien de la gestion des matières résiduelles.

Ladite compensation est payable par tout propriétaire d'un immeuble abritant une unité de logement résidentielle auquel le service de gestion des matières résiduelles est offert, qu'il s'en serve ou non. Dans le cas des ICI, la compensation est payable par le propriétaire seulement pour les services que la municipalité lui offre, qu'il s'en serve ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due et exigible annuellement en même temps que l'imposition de la taxe foncière générale et ce, pour chaque unité de logement et pour chaque unité abritant ou pouvant abriter un ICI. Nul ne pourra se soustraire à la taxe foncière décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

Article 21

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles demeurent la propriété du bénéficiaire qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

Au moment de leur collecte par l'entrepreneur, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité.

Article 22

Le b é n é f i c i a i r e doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

Article 23

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Les bacs distribués par la Municipalité demeurent la propriété de la Municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger ou de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Les propriétaires sont responsables des bacs qui leur ont été livrés et ils doivent en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

En cas de bris d'un contenant par le bénéficiaire, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation. La Municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

En cas de bris par la négligence ou une mauvaise manipulation de l'entrepreneur, le bénéficiaire doit signaler à la Municipalité dans les 48 heures de l'événement. La Municipalité, après enquête, remplacera ou réparera le bac.

Article 24

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, tout immeuble ainsi que l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

Article 25

Sans restreindre l'obligation de tout bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° permettre au responsable de visiter ou examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- 2° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 3° s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Section 5 : Matières recyclables

Article 26

Les seuls contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants de 360 litres de couleur bleu.

Article 27

Les **seules** matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- 1° Papiers et cartons ;
- 2° Contenants domestiques faits de plastique, de verre ou de métal ;
- 3° Contenants multicouches autorisés au centre de tri régional ;
- 4° Sacs et pellicules de plastiques, préparés selon l'article suivant.

Toutefois, les matières suivantes **ne sont pas acceptées** dans la collecte des matières recyclables :

- Papier et carton souillé de nourriture ou autre matières (huile, peinture, etc.) ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

- Papier et carton ciré ;
- Papier multicouche contenant du plastique ;
- Aérosols ;
- Styromousse ;
- Contenant de matières dangereuses (huiles, solvant, etc.) ;
- Vaisselle.

Article 28

Les matières recyclables doivent être préparées de la manière suivante :

- Les contenants doivent être rincés ;
- Le papier déchiqueté doit être placé dans un sac transparent et noué ;
- Les sacs et pellicules de plastique doivent être ensachés dans un sac de plastique noué afin d'éviter leur dispersion ;
- Toutes les matières recyclables doivent être placées librement dans le bac de recyclage à l'exception du papier déchiqueté et des sacs et pellicules de plastique ;

Les bacs de matières recyclables doivent être préparés de la manière suivante :

- Les bacs doivent être placés en bordure de la route, l'ouverture vers la rue ;
- Un espace minimum de 50 cm doit être laissé entre les bacs roulants afin de faciliter la collecte avec un bras automatisé ;
- Le couvercle du bac doit être refermé lors de la collecte. Un bac avec le couvercle ouvert ou entre-ouvert (plus de 10 cm d'ouverture) ne sera pas ramassé.

Section 6 : Matières compostables

Article 29

Toutes matières compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 30

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- 1° Bac roulant brun a é r é de 240 litres ;
- 2° Bac roulant brun a é r é de 360 litres.

Pour les surplus de résidus verts, lorsque les contenants ci-dessus ne sont pas suffisants, les contenants suivants sont acceptés :

- 1° Sac en papier d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
- 2° Tout autre contenant identifié à cet effet et approuvé par la Municipalité.

Article 31

Les matières organiques doivent être placées dans le bac brun sans aucun sac de plastique ou emballage non compostable. Les matières acceptées dans la collecte sont :

- 1° les résidus alimentaires ;
- 2° les résidus verts, **sauf les rameaux de cèdres** ;
- 3° les autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout), la litière d'animaux et les cendres de bois refroidies.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- les animaux morts ;
- les couches et produits sanitaires (serviettes hygiéniques, tampons, lingettes nettoyantes, coton-tige, etc.

Seuls les sacs suivant sont acceptés dans le bac à compost :

- Sacs fait de papier uniquement ;
- Sacs de papier avec une pellicule compostable (cellulose) à l'intérieur ;
- Sacs certifié «**Compostable**» par le BNQ et arborant le logo se rattachant à cette certification.

Section 7 : Ordures

Article 32

Les ordures doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 33

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures sont :

- 1° Poubelle étanche munie de poignées, conçue et commercialisée à cette fin, d'une capacité moyenne de 120 litres et d'un poids maximum de 25 kg une fois remplie ;
- 2° Sac de plastique d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli ;
- 3° Tout autre contenant non réutilisable qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou liquide, d'une capacité maximale de 120 litres et d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli ;
- 4° Bac roulant manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte, de couleur autre que bleu ou brun et d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli ;
- 5° Bacs de 1 100 litres ;
- 6° Tout autre contenant approuvé par la Municipalité.

Article 34

Les matières résiduelles spécifiquement **EXCLUES** de la collecte des ordures sont :

- 1° Les résidus verts et les matières compostables ;
- 2° Les matières recyclables ;
- 3° Le bois, les matériaux de construction, de rénovation ou de démolition ;
- 4° Les pneus ;
- 5° Les animaux morts, sauf ceux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) ou du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ;
- 6° Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- 7° Le matériel électronique et informatique ;
- 8° Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité ;
- 9° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux ;
- 10° Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) ;
- 11° Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (Q-2, r.12) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- 12° Les boues d'une siccité inférieure à 15% ;
- 13° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;

14° Les encombrants ;

15° Les carcasses de véhicules automobiles ;

16° Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26).

Section 9 : Plastiques agricoles

Article 35

Les entreprises agricoles peuvent se prévaloir du service de collecte et de récupération des plastiques agricoles. Pour se faire, ils doivent s'inscrire au programme à la MRC de Coaticook.

Les plastiques **ACCEPTÉS** sont :

- Emballage de balles rondes et carrées;
- Emballage en tube (boudin);
- Toile de plastique (silo fosse);
- Plastique de serre;
- Poches de moulés et autre;
- «Wrapping» de palette;
- Autres pellicules de plastique (ex.: polythène).

Les Plastiques suivants sont **REFUSÉS** :

- Cordes, filets et plastiques de paillis;
- Toiles tissées et tubulures;
- Boyaux, contenants et autres plastiques rigides.

Le plastique doit être relativement propre et exempt de terre, de foin et de fumier. Il doit être disposé en bordure de la route attaché en petits ballots (de moins de 25 kg (50 lbs)) ou dans des bacs roulants **CLAIREMENT** identifiés.

L'agriculteur a également la possibilité de se procurer un conteneur à ses frais auprès de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a la possibilité de refuser le plastique qui ne satisfait pas les conditions ci-haut mentionnées.

Section 10 : Écocentre

Article 36

La Municipalité dispose d'une entente avec l'écocentre régional pouvant recevoir les matériaux de construction, les déchets verts ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) provenant du secteur résidentiel et produits sur son territoire.

Tout bénéficiaire désireux de se départir des matières énumérées ci-haut doit aller les porter directement aux endroits prévus à l'écocentre et doit se conformer à l'horaire et aux tarifs de celui-ci. (voir l'Annexe II pour les matières acceptées et refusées).

M

S

no de résolution
ou annotation

Section 11 : Ressourcerie

Article 37

La Municipalité dispose également d'une entente de services avec la Ressourcerie des Frontières. Celle-ci reprend les meubles, électroménagers, appareils électroniques et électriques, articles de sport, et menus objets, en bon état ou non. Elle accepte également les matériaux de construction et de rénovation **réutilisables** tels que les portes, fenêtres, lavabos, toilettes, plinthes chauffantes et autres matières recyclables comme les métaux.

Toutes ces matières peuvent être apportées à la Ressourcerie durant les heures d'ouverture de celle-ci. Dans le cas des collectes à domicile, le bénéficiaire doit aviser la Ressourcerie de la liste des objets à faire récupérer. L'équipe de la Ressourcerie se présentera au domicile du bénéficiaire pour récupérer les articles dans un délai maximal de 3 semaines.

Les articles à récupérer doivent être entreposés à l'abri des intempéries en attendant la collecte.

Section 12 : Interdictions

Article 38

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre bénéficiaire.

Article 39

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles sur la chaussée, dans la nature, un boisé, un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

Article 40

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

Article 41

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité ou de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité.

Il est défendu de peindre d'une autre couleur les bacs fournis par la Municipalité.

Il est défendu d'utiliser les bacs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été désignées.

Section 13 : Dispositions pénales

Article 42

La Municipalité pourra entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

du règlement. En conséquence, le conseil de la Municipalité autorise généralement, le directeur général à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement ou toute autre personne que le conseil pourra désigner par résolution à cet effet.

Malgré ce qui précède, au moins deux avis de courtoisie devront avoir été transmis au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

Article 43

En sus des amendes prévues à l'article suivant, l'entrepreneur et/ou la Municipalité sont autorisés à refuser d'effectuer le ramassage des matières résiduelles en cas de contravention au présent règlement.

Article 44

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Article 45

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE «I»

**CALENDRIER DES COLLECTES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-HERMÉNÉGILDE**

La collecte des matières pour la Municipalité de St-Herménégilde s'établit selon le calendrier des collectes adopté à chaque année par résolution du conseil. Celui-ci fait partie intégrante de la présente annexe comme ici au long récité.

ANNEXE «II»

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES ET EXCLUES À L'ÉCOCENTRE

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à
l'Écocentre situé au 1095, chemin Bilodeau à Coaticook.

Pour connaître les heures d'ouverture ou
pour plus d'informations : (819) 849-9479.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Les objectifs visés sont les suivants :

- ✓ Favoriser le réemploi et le recyclage des matériaux récupérés ;
- ✓ Assurer une saine gestion des résidus domestiques dangereux ;
- ✓ Réduire la quantité de déchets vouée à l'enfouissement.

**Matières acceptées gratuitement de la part
des citoyens (excluant les ICI)**

- Branches et résidus d'émondage ;
- Bois de construction (peint, traité, mélamine, contre-plaqué «*veneer*», etc.) ;
- Résidus verts (gazon, feuilles, etc.) ;
- Métal : fer aluminium, cuivre, électroménager, réservoir à eau, etc.
- Agrégats : roche, béton (- de 10 cm/4 pouces), brique ou autre granulaire ;
- Piles (batteries) : maison, auto, tracteur, camion, appareil électrique, etc. ;
- Détecteur de fumée ;
- Huiles usées et filtres ;
- Peinture (contenant ou canette) ;
- Bonbonnes de propane (vides).

Les matières doivent être triées par l'utilisateur avant de les décharger dans les conteneurs appropriés à l'Écocentre. Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'utilisateur.

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés dans leur contenant d'origine pour faciliter leur traitement.

Matières acceptées avec frais

- Bardeaux d'asphalte.

Matières refusées en tout temps

- Pneus ;
- Styromousse ;
- Vinyles ;
- Armes à feu et munitions ;
- Carcasses d'animaux ;
- Produits explosifs, feux de Bengale ou feux d'artifice.

Adopté.

**2012-10-01-09: ADOPTION DU CALENDRIER 2013 DES COLLECTES DES ORDURES ET
COMPOSTABLES**

ATTENDU QUE l'Annexe « I » du *Règlement no 226 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de St-Herménégilde* prévoit l'adoption du calendrier des collectes sur le territoire de la Municipalité à chaque année ;

ATTENDU QUE le calendrier des collectes des ordures et compostables fait partie intégrante de cette annexe après son adoption annuelle ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

D'adopter le Calendrier des collectes des ordures et compostables de la municipalité de St-Herménégilde pour l'année 2013 comme suit :

Journée de collecte

Mardi

Date	Vidanges	Compostable
1 ^e janvier 2013	✓	✓
29 janvier 2013	✓	✓
26 février 2013	✓	✓
26 mars 2013	✓	✓
23 avril 2013	✓	✓
7 mai 2013		✓
14 mai 2013	✓	✓
21 mai 2013		✓
4 juin 2013	✓	✓
11 juin 2013		✓
18 juin 2013		✓
25 juin 2013	✓	✓
2 juillet 2013		✓
9 juillet 2013		✓
16 juillet 2013	✓	✓
23 juillet 2013		✓
30 juillet 2013		✓
6 août 2013	✓	✓
13 août 2013		✓
20 août 2013		✓
27 août 2013	✓	✓
3 septembre 2013		✓
17 septembre 2013	✓	✓
1 ^{er} octobre 2013		✓
15 octobre 2013	✓	✓
12 novembre 2013	✓	✓
9 décembre 2013	✓	✓

Adopté.

2012-09-04-10: DEMANDE SOUMISSION PRIVÉE CUEILLETTE DES ORDURES ET DES COMPOSTABLES 2013

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu que la municipalité de St-Herménégilde donne mandat à la directrice générale, pour inviter les soumissionnaires désignés par le conseil pour la cueillette des vidanges et des compostables pour l'année 2013, sur toute l'étendue de la municipalité. Ce qui représente 42 cueillettes pour l'année.

Toute soumission devra être en tout point conforme aux instructions à défaut de quoi la soumission pourra être rejetée. Cette soumission doit parvenir au bureau municipal de St-Herménégilde, dans une enveloppe scellée portant la mention « **Cueillette des ordures et des compostables 2013** » avant **13h30, le 25 octobre 2012**. Les soumissions seront ouvertes publiquement le même jour à 13h30. Il est de l'entière responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que son enveloppe est acheminée en temps et lieu au bureau municipal.

La cueillette des ordures et des compostables devra être faite toujours le **mardi** (42 cueillettes par année) soit 27 collectes de compostables et 15 collectes de vidanges.

Les cueillettes devront être faites uniquement pour St-Herménégilde (seulement St-Herménégilde)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

dans le camion) ;

Si la cueillette coïncide avec un congé férié, l'entrepreneur devra reporter celle-ci au jour suivant.

Les citoyens auront la possibilité de placer les surplus de feuilles et de résidus de jardins dans des sacs de papier à côté du bac. Le soumissionnaire devra donc faire la cueillette des sacs en papier prévu à cet effet.

Le soumissionnaire devra vérifier auprès de la municipalité, pour obtenir le nombre de kilomètres de route et devra établir lui-même, à partir de ces informations, ses itinéraires.

Le soumissionnaire devra posséder un camion avec une benne à compacteur.

Le camion devra avoir :

- une **balance embarquée à capteur (sensor) et une imprimante** pour impression des résultats de pesées
- un mécanisme de levage de contenant.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque visé payable à la municipalité de St-Herménégilde pour un montant égal à dix pour cent (10%) du montant total de la soumission.

La Municipalité St-Herménégilde ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions qui auront été reçues, ni à encourir aucune obligation, ni aucun frais d'aucune sorte envers le soumissionnaire.

Adopté.

**2012-10-01-11: ADOPTION DU CALENDRIER DES SESSIONS ORDINAIRES DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-HERMÉNÉGILDE POUR
L'ANNÉE 2013**

ATTENDU QUE suite à la sanction le 12 juin 2008 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives et matière municipale (L.Q., 2008, c. 18) la municipalité doit adopter un Calendrier des sessions ordinaires du conseil de la municipalité de St-Herménégilde avant le début de chaque année civile en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Charest et résolu à l'unanimité;

D'adopter le Calendrier des sessions ordinaires du conseil de la municipalité de St-Herménégilde pour l'année 2013 comme suit :

Heure des sessions

19h30

Dates
Lundi 14 Janvier
Lundi 4 Février
Lundi 4 Mars
Mardi 2 Avril
Lundi 6 Mai
Lundi 3 Juin
Mardi 2 Juillet
Lundi 5 Août
Mardi 3 Septembre
Lundi 7 Octobre

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Lundi 4 Novembre

Lundi 2 Décembre

Adopté.

2012-10-01-12: AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charest, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement sera présenté pour adoption dont l'objet est de modifier le règlement de zonage. Il prévoit des dispositions concernant les roulotte, les maisons mobiles, les terrains de camping et les tipis/yourtes. Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

2012-10-02-13: DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION À L'INTERSECTION DU RANG 9 ET DE LA ROUTE 251 À LA MTQ

ATTENDU QUE l'intersection de la route 251 et du rang 9 est très achalandée ;

ATTENDU QUE des arrêts sont exigés seulement sur le rang 9 à cette intersection ;

ATTENDU QUE la signalisation d'arrêt à cette intersection n'est pas toujours respectée ;

ATTENDU QUE l'ajout d'arrêts sur la route 251 à cette intersection rendrait beaucoup plus sécuritaire la circulation et réduirait la vitesse qui est très problématique à cet endroit ;

ATTENDU QUE la municipalité a fait une première demande de modification de la signalisation à cette intersection par la résolution 2008-06-02-27 en date du 2 juin 2008 ;

ATTENDU QUE cette première demande a été refusée ;

ATTENDU QUE cette problématique a été soulignée par des citoyens lors d'une consultation publique en février 2012 pour le renouvellement de la Politique familiale municipale et MADA ;

ATTENDU QUE la municipalité constate que c'est une situation préoccupante pour les familles ;

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu ;

Que la municipalité de St-Herménégilde réitère sa demande au Ministère des transports afin de modifier la signalisation à l'intersection du rang 9 et de la route 251 afin de rendre cette intersection plus sécuritaire puisque la problématique perdure.

Adopté.

2012-10-01-14: ENTENTE D'INSTALLATION D'UNE ANTENNE AU CLOCHER DE L'ÉGLISE

Le conseil considère que l'entente devra être signée entre la Fabrique et Xittel ou Tactic.

2012-10-02-15: ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE

ATTENDU que le portable actuel utilisé par la directrice générale est défectueux ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Massey et résolu ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Que le conseil de la municipalité de St-Herménégilde mandate la directrice générale à procéder à l'achat d'un ordinateur portable qui répond au besoin du bureau. Un montant d'environ 2000\$ est alloué pour cet achat incluant l'installation.

Adopté.

2012-10-02-16: COLLOQUE RÉGIONAL SUR LA SÉCURITÉ CIVILE - ESTRIE

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu ;

Que le conseil de la municipalité de St-Herménégilde autorise l'inscription de la directrice générale et la mairesse au Colloque régional sur la sécurité civile – Estrie qui se déroulera le 18 octobre prochain. Le coût de l'inscription est de 90\$ chacun.

Adopté.

2012-10-02-17: ADOPTION DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE MIS À JOUR

Attendu que la Loi sur la sécurité civile a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*, ce sont les municipalités qui sont les autorités responsables de la sécurité civile ;

Attendu que les municipalités sont les premières responsables de la gestion des interventions lors d'un sinistre majeur en regard des fonctions de décision et de coordination pour assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens sur leur territoire ;

Attendu que par sécurité civile on entend l'organisation d'opérations de prévention, de préparation, d'intervention ou de rétablissement dans le cas d'un sinistre majeur ;

Attendu que le conseil municipal de Saint-Herménégilde désire assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres ;

Attendu que le plan de sécurité civile de Saint-Herménégilde a été rédigé en s'inspirant du modèle proposé par le ministère de la Sécurité publique chargé de l'application de la *Loi sur la sécurité civile*.

Attendu qu'il est prévu que le plan soit mis à jour périodiquement et que la municipalité a procédé à ladite mise à jour en 2012 ;

Attendu que les pages corrigées ont été substituées dans les exemplaires du plan de sécurité civile et que de nouveaux fascicules opérationnels ont été produits et distribués aux membres de l'OMSC ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest ;

D'adopter le plan municipal de sécurité civile mis à jour de Saint-Herménégilde ;

De transmettre copie de la résolution à madame Catherine Otis, conseillère en sécurité civile de la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie.

Adopté.

2012-10-01-18: USINE D'ÉPURATION

Un suivi de l'usine se poursuit avec Michel Poulin.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M

S

no de résolution
ou annotation

2012-10-01-19: AQUEDUC

L'installation du débit mètre et du nouveau compteur a été finalisée la semaine dernière.

2012-10-01-20: ÉTATS FINANCIERS MENSUELS

La secrétaire-trésorière, Nathalie Isabelle, dépose les états financiers mensuels au 30 septembre 2012.

2012-10-01-21: RAPPORT DE CORRESPONDANCE

La secrétaire-trésorière, Nathalie Isabelle, dépose le rapport de correspondance du 5 septembre 2012 au 1^{er} octobre 2012.

2012-10-01-22: ADOPTION DU BUDGET 2013 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DE LA RÉGION DE COATICOOK

CONSIDÉRANT que les municipalités de Coaticook, Dixville, Sainte-Edwidge et Saint-Herménégilde ont conclu une entente concernant l'exploitation d'un service de protection incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi, le budget de la Régie intermunicipale de protection incendie de la région de Coaticook doit être adopté par résolution par au moins les deux tiers des municipalités membres ;

CONSIDÉRANT que la Régie a soumis ses prévisions budgétaires pour l'année 2013 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil municipal accepte le budget de l'année 2013 de la Régie intermunicipale de protection incendie de la région de Coaticook démontrant des revenus et des dépenses équilibrés de 369 500\$.

Adopté.

2012-10-01-23: RÉGIE DE GESTION DES DÉCHETS

Monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust résume les projets de la Régie et procède au suivi de la Ressourcerie.

2012-10-01-24: FAMILLE ET CULTURE

Un projet de politique d'aide aux familles pour les activités sportives et culturelles devra être élaboré dans les prochaines semaines.

2012-10-01-25: LOISIRS

Les bandes de patinoire devront être repeintes dans les prochains jours à un coût d'environ 500\$.

2012-10-01-26: DIVERS

Date de la prochaine réunion de travail : 29 octobre 2012 à 19h30.

Moyen de pression indirect : Le conseiller Réal Crête mentionne qu'un citoyen exerce un moyen de pression auprès de sa famille en refusant l'accès habituelle à ses terres suite à une réunion de conseil où il n'était pas en faveur de la demande de ce citoyen. Il précise que ce moyen de pression n'influencera en rien ses décisions (votes).

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M

S

no de résolution
ou annotation

2012-10-01-27: PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

2012-10-01-28: VARIA

Aucun sujet.

2012-10-01-29: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le conseiller Réal Crête propose la levée de l'assemblée à 22h58.

Adopté.

Secrétaire-trésorière

Maire

Je, Lucie Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.